

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.791 du 17 janvier 2006

G./A.88.862/XV-13

En cause : **la société snonyme BELGACOM MOBILE,**

 ayant élu domicile chez
 Mes Herman DE BAUW et Philippe CARREAU,
 avocats,
 avenue du Port, n° 16,
 1080 Bruxelles,

 contre :

 la Commune de BERTRIX.

 ayant élu domicile chez
 Me Joël BAUDOIN, avocat,
 rue de Neufchâteau, n° 37,
 6600 Bastogne.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2000 par la société anonyme BELGACOM MOBILE qui demande l'annulation du règlement-taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM, adopté par le conseil communal de BERTRIX le 2 avril 1998, modifié le 20 mai 1999;

Vu l'arrêt n° 100.122 du 23 octobre 2001 rouvrant les débats;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Auditeur général au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER , Auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 6 septembre 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille six par :

MM. LEROY,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M. LEROY.